

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Münster (Allemagne) le
27 décembre 2016 — EV/Finanzamt Lippstadt**

(Affaire C-685/16)

(2017/C 144/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Münster

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EV

Partie défenderesse: Finanzamt Lippstadt

Question préjudicielle

Les dispositions relatives à la libre circulation des capitaux et des paiements, figurant aux articles 63 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, doivent-elles se comprendre comme s'opposant à la règle de l'article 9, point 7, de la Gewerbesteuerengesetz 2002 (loi relative à l'impôt le bénéfice d'exploitation) telle que modifiée par la loi de finance pour 2008 du 20 décembre 2007 (BGBl. I 2007, 3150) dans la mesure où celle-ci a pour effet de lier la déduction, opérée dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice d'exploitation sur le bénéfice et les réintégrations, des bénéfices issus de participations détenues dans une société de capitaux ayant sa direction et son siège hors de la République fédérale d'Allemagne à des conditions plus strictes que la déduction, opérée sur le bénéfice et les réintégrations, des bénéfices issus de participations détenues dans une société de capitaux de droit national, non exonérée, ou de la partie du bénéfice d'exploitation d'une entreprise de droit national se rattachant à un établissement stable situé hors du territoire national?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 16 janvier
2017 — Danieli & C. Officine Meccaniche SpA e.a./Arbeitsmarktservice Leoben**

(Affaire C-18/17)

(2017/C 144/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Danieli & C. Officine Meccaniche SpA, Dragan Panic, Ivan Arnautov, Jakov Mandic, Miroslav Brnjac, Nicolai Dorassevitch, Alen Mihovic

Partie défenderesse: Arbeitsmarktservice Leoben

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions des articles 56 et 57 TFUE de la directive 96/71/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, ainsi que des points 2 et 12 du chapitre 2 Libre circulation des personnes de l'annexe V de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en ce sens que l'Autriche est en droit de restreindre, par l'exigence d'une autorisation de travail, le détachement de travailleurs qui sont employés par une société ayant son siège en Croatie, lorsque le détachement de ces travailleurs intervient par le biais de leur mise à disposition à une société établie en Italie en vue de la prestation de services en Autriche par la société italienne et que l'activité des travailleurs croates pour la société italienne dans le cadre de la construction d'un laminoir à fil en Autriche se limite à la fourniture de cette prestation de services en Autriche et qu'il n'y a pas de relation de travail entre ces travailleurs et la société italienne?